RÈGLEMENT (CEE) N° 1758/89 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'hexachlorocyclohexane du code NC 2903 51 00 et à la cystéine du code NC 2930 90 10, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement [1], et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1er et 12 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 7 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour l'hexachlorocyclohexane du code NC 2903 51 00 et la cystéine du code NC 2930 90 10, le plafond individuel s'établit respectivement à 340 000 écus et à 1 000 000 d'écus ; que, à la date du 2 juin 1989, les importations desdits produits originaires de Chine dans la Communauté ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 24 juin 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0117	2903 51 00	1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane
10.0290	2930 90 10	Cystéine, cystine et leurs dérivés

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1989.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

[1] JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 1.